NOTE SUR LA MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Introduction

La société Villemoyenne PV, appartenant à la société TSE, a déposé le 31/12/2022, une demande de permis de construire et le 20 décembre 2022, une demande de défrichement nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, implantée au sein de la de la région Grand Est dans le département de l'Aube sur le territoire de la commune de Villemoyenne. Ces demandes font l'objet d'une enquête publique unique prescrite et organisée par arrêté du Préfet de l'Aube.

Selon l'article R.123-8 3° du Code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend notamment « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation d'approbation ».

Cette disposition règlementaire est applicable aux procédures concernées par l'enquête publique unique relative au présent projet.

I - Mention des textes qui régissent l'enquête publique relative au présent projet

Les textes régissant l'enquête publique à ce projet correspondent :

- D'une part au Code de l'urbanisme concernant la demande de permis de construire,
- D'autre part au Code forestier concernant la demande de défrichement,
- Enfin, au Code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

I - Les dispositions du Code de l'urbanisme

Selon les articles L.421-1 et R.421-1 , l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est soumise à permis de construire.

Selon les articles L.422-1, L.422-2, R.422-1 et R.422-2, l'autorité compétente pour se prononcer est le Préfet de département.

Selon l'article R.423-57, l'enquête publique est organisée par le Préfet et peut être unique si plusieurs enquêtes publiques doivent être organisées pour le projet.

II – Les dispositions du Code forestier

Selon les articles L.341-1, L.341-3 et l'article R.341-1, le défrichement soumis à enquête publique nécessite une autorisation expresse. La personne compétente pour se prononcer est le Préfet de département.

III – Les dispositions du Code de l'environnement

L'article L.122-1 dispose que « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie règlementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas ».

L'article poursuit prévoyant que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

En vertu de l'article R.122-2 et de son annexe, modifiée par l'article 1^{er} du décret n°2022-970 du 1^{er} juillet 2022, rubrique n°30, les installations photovoltaïques de production d'électricité dont la puissance est égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à évaluation environnementale systématique ; et selon la rubrique n°47, les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas. Le III de cet article R. 122-2 dispose que : « Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3-1. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas ».

Selon l'article L.123-1, « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Selon l'article L.123-2, « font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présente chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 ».

Selon l'article L.123-3, « l'enquête publique est organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise ».

L'article L.123-6 prévoit la possibilité d'organiser une enquête publique unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques.

IV – Les textes particuliers

L'enquête publique unique relative au projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol porté par la société Villemoyenne PV est organisée par arrêté du Préfet de l'Aube.

II - L'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet

Cette enquête publique unique est relative au projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 7,6 MWc situé sur le territoire de la commune de Villemoyenne, présenté par la société TSE. Pour la réalisation de ce projet, une demande de permis de construire a été déposé le 31/12/2022 à la mairie de Villemoyenne. Cette demande a ensuite été

transmise au service instructeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube. L'enquête publique intervient après consultation des différents services.

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment (art. R. 123-8, C. env.):

- Cerfa Villemoyenne tamponné
- Plan de masse
- La demande de permis de construire.
- Arrêté d'autorisation de défrichement
- L'étude d'impact et de son résumé non technique,
- Les demandes d'autorisation de défrichement

Le Préfet indique les informations relatives au déroulement de l'enquête publique par arrêté préfectoral, rappelant dans ses visas les textes et les décisions relatifs au projet et à l'enquête publique, ainsi que notamment :

- L'objet et caractéristiques principales du projet,
- La date, la durée et le siège de l'enquête publique,
- La désignation du commissaire enquêteur,
- Les modalités de consultation du public,
- Les mesures de publicité.

Un avis d'enquête publique unique du sera publié et affiché en mairie et sur le site du projet, par voie de presse et sur le site internet des services de l'Etat. Cet avis sera publié de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur fait parvenir à la préfecture de l'Aube, son rapport et dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

A compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur, le Préfet, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

III – Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation d'approbation

La décision relative aux demandes de permis de construire peut prendre la forme, par arrêté préfectoral, d'une autorisation, d'une autorisation avec prescriptions ou d'un refus. L'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes de permis de construire est le préfet de département.

La décision relative aux demandes de défrichement peut prendre la forme, par arrêté préfectoral, d'une autorisation, d'une autorisation avec prescriptions ou d'un refus. L'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes de défrichement est également le préfet de département.